

REGLEMENT INTERIEUR TOUTES A L'ECOLE

Conseil d'administration du 30 juin 2022

Les statuts de « Toutes à l'école », dans leur version établie suivant acte sous seing privé en date du 21 novembre 2011, ont prévu (article 17) qu'un règlement intérieur de l'Association sera établi et adopté par le Conseil d'administration.

En conséquence, le Conseil d'administration de l'Association « Toutes à l'école » a, lors de sa réunion du 7 mai 2012, arrêté et adopté le présent règlement intérieur.

Des modifications postérieures ont été décidées par le Conseil d'administration du 17 Janvier 2013, puis par le Conseil d'administration du 30 juin 2022.

Le règlement intérieur précise les règles et les modalités d'application des statuts.

TITRE 1 : MEMBRES DE L'ASSOCIATION – COTISATIONS

1. Membres de l'Association

1.1. Obtention de la qualité de membre adhérent

Le Conseil d'administration pourra déléguer à son Secrétaire général, ou à toute personne dûment mandatée par le conseil d'administration, son pouvoir d'agrément d'un nouveau membre adhérent.

L'agrément ou le refus d'agrément, dont l'octroi est discrétionnaire et n'a pas à être motivé, doit être signifié à l'intéressé par lettre simple, télécopie, e-mail, ou tout autre moyen écrit de communication, dans le délai de trois mois de la demande.

Si le refus d'agrément émane de la personne habilitée par le Conseil d'administration, il est possible au demandeur de faire appel de ce refus devant le Conseil d'administration, lequel statuera en dernier ressort dans le délai d'un mois de l'appel.

1.2. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd pour les motifs exposés à l'article 8 des statuts.

Préalablement à toute décision de radiation d'un membre de l'Association pour motif grave, le Conseil d'administration devra, par lettre recommandée avec accusé de réception, inviter au préalable le membre concerné à fournir des

explications sur les manquements qui lui sont reprochés. Le membre intéressé, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de cette lettre, devra soit donner des explications écrites au Conseil d'administration par lettre recommandée avec accusé de réception, soit demander à être entendu par le Conseil d'administration. Celui-ci ne devra se prononcer sur la radiation de ce membre qu'à l'expiration du délai de quinze jours ci-dessus visé.

1.3 Décès d'un membre adhérent parrain/marraine

En cas de décès d'un membre adhérent parrain/marraine, le Conseil d'administration pourra, en cas de demande d'un ayant-droit ou d'un parent du de cujus (lié par un lien direct ascendant, descendant ou collatéral), décider de le substituer au de cujus dans le cadre de la convention de parrainage, à charge pour le demandeur de reprendre personnellement l'ensemble des obligations y afférent. Le demandeur deviendra alors parrain/marraine, aux lieux et place du de cujus.

2. Cotisations

2.1. Versement des cotisations

Sauf décision contraire du Conseil d'administration, la cotisation annuelle est exigible le 1er janvier de chaque année. En cas d'admission de nouveaux membres en cours d'année, la totalité du montant de la cotisation sera due.

2.2. Sort des cotisations en cas de perte de la qualité de membre

En cas de décès d'une personne physique ou de dissolution d'une personne morale, les cotisations annuelles déjà payées restent acquises à l'Association. Les membres démissionnaires ou radiés sont tenus au paiement des arriérés des cotisations et de la cotisation de l'année en cours.

TITRE 2 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

3. Assemblée générale

Les personnes morales, membres de l'Association, doivent se faire représenter par une personne physique, en la personne de leur représentant légal ou de toute personne dûment mandatée à cet effet, dont l'habilitation aura été notifiée à l'Association, dénommée « représentant permanent ».

Tout changement de représentant permanent doit faire l'objet d'une notification au Conseil d'administration par lettre recommandée avec accusé de réception.

Comme indiqué à l'article 9.3 des statuts, les membres de l'Association ont la faculté de se faire représenter aux Assemblées générales par un autre membre muni d'une procuration écrite.

Des formulaires de vote par procuration sont adressés aux membres avec la convocation. Le formulaire doit être dûment daté et signé par le membre souhaitant se faire représenter.

Le formulaire doit parvenir au siège de l'Association au plus tard trois jours ouvrés avant la réunion de l'Assemblée. A défaut, il ne peut être pris en compte.

La procuration ne vaut que pour une seule Assemblée ; toutefois, elle peut être donnée pour deux Assemblées tenues le même jour ou, si l'Assemblée n'a pas pu statuer faute de quorum, pour les Assemblées successives réunies sur le même ordre du jour.

Comme indiqué à l'article 9.2 des statuts, l'Assemblée générale se réunit au siège de l'Association ou en tout autre lieu fixé par la convocation. La tenue de l'Assemblée en visioconférence ou tout autre moyen de communication est également autorisée.

Comme indiqué à l'article 9.3 des statuts, le vote par correspondance dont notamment le vote électronique est autorisé ainsi que tout autre procédé électronique ou informatique (notamment par liaison Internet). Celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les Procès-verbaux sont établis sans blancs, ni ratures, sur le registre des délibérations de l'Association. Ils sont signés par le Président et par un membre du Bureau, éventuellement par signature électronique.

4. Conseil d'administration

4.1 Obligation des Administrateurs

Outre leur participation aux Conseils d'administration, les Administrateurs sont tenus de se tenir régulièrement informés de l'actualité de l'Association et de participer à des réunions de travail et de réflexion.

Ces réunions ont lieu au siège de l'Association ou tout autre lieu choisi par la présidente, en présentiel ou en visioconférence.

Le calendrier de ces réunions est fixé par le Secrétaire général, et transmis aux administrateurs deux semaines avant la date retenue.

Elles sont présidées par le Président, ou à défaut par le Secrétaire général.

En début de renouvellement de mandat au conseil d'administration, chaque administrateur devra signer une attestation sur l'honneur de non-conflit d'intérêt.

4.2 Administrateurs, personnes morales

Les personnes morales, membres de l'Assemblée générale, peuvent être nommées en qualité d'Administrateurs.

Elles sont représentées par leur représentant légal ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée à l'Association, dénommée « représentant permanent ».

Tout changement de représentant permanent doit faire l'objet d'une notification au Conseil d'administration par lettre recommandée avec accusé de réception.

4.3 Renouvellement par tiers

Comme indiqué à l'article 10 des statuts, les membres du Conseil d'administration sont nommés pour trois ans et renouvelés par tiers chaque année.

Les deux premiers tiers renouvelables seront tirés au sort.

4.4 Pouvoir donné par un Administrateur

Si un membre du Conseil d'administration ne peut assister personnellement à une réunion, il peut se faire représenter par un autre membre du Conseil d'administration.

Des formulaires de vote par procuration sont tenus à la disposition des membres empêchés. Le formulaire doit être dûment daté et signé par le membre souhaitant se faire représenter.

4.5 Délégations de pouvoirs au Bureau

Le Conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs, avec faculté de subdéléguer, au Bureau, pour un ou plusieurs objets déterminés. Le Bureau lui rend compte de sa mission lors du prochain Conseil d'administration.

5 Bureau

En cas d'urgence, le Président peut prendre les décisions nécessaires, si possible après avoir saisi le Bureau ou bien ses membres individuellement. Il devra rendre compte de ses décisions à la séance suivante du Conseil d'administration.

5.2 Délégations de pouvoirs par les membres du Bureau

Le Président peut, sous sa responsabilité et dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés, donner délégation de pouvoirs et/ou de signature à un des Vice-présidents, au Secrétaire général, ainsi qu'à tout membre du Conseil d'administration et au Directeur de l'Association. Les délégations de pouvoirs peuvent être subdéléguées.

Le Président peut également donner en bonne et due forme une procuration à tout collaborateur de l'Association, bénévole, salarié, mis à disposition ou détaché

auprès d'elle, ou à des professionnels habilités, pourvus de la compétence requise en vue d'accomplir la mission confiée, sous son contrôle et sous son autorité. Cette procuration est soumise à la validation du Conseil d'administration lors de sa réunion suivante.

Le Trésorier ainsi que le Secrétaire général peuvent, sous leurs responsabilités et dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés, donner délégation de leurs pouvoirs et/ou de leur signature à un autre membre du Conseil d'administration ou au Directeur de l'Association avec ou non faculté de subdéléguer.

Les délégations de pouvoirs doivent être formalisées par écrit.

TITRE 3 : COMITES/COMMISSIONS

6 Comités/Commissions

Le Conseil d'administration de l'Association peut s'entourer de toutes les compétences nécessaires au bon fonctionnement de l'Association, et conformément aux dispositions de l'article 20 des statuts, créer un ou plusieurs Comités ou Commissions chargés de l'assister dans les actions, réflexions ou projets de l'Association.

Le Conseil d'administration de l'Association détermine les conditions de fonctionnement de ce Comité (ou Commission), ses objectifs ainsi que, le cas échéant, les modalités de désignation et de renouvellement de ses membres.

Le Comité peut être supprimé dans les mêmes conditions.

TITRE 4 : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR, MODIFICATIONS, ADJONCTIONS

7 Adoption, modifications, adjonctions

Conformément à l'article 17 des statuts de l'Association, le présent règlement intérieur est adopté par le Conseil d'administration.

Il peut être modifié par le Conseil d'administration de l'Association dans les conditions prévues à l'article 17 des statuts.